

Délibération n° 2008 -255 du 19 novembre 2008

Etat de santé– Emploi (secteur public) – Médiation

La réclamante s'estime victime d'une discrimination en raison de son état de santé dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. La réclamante s'estime victime d'une entrave dans l'évolution de sa carrière professionnelle en raison de ses absences pour maladie.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 14 mars 2008, Mme D., d'une réclamation relative à son absence d'évolution de carrière professionnelle qu'elle estime fondée sur son état de santé.
2. La réclamante considère, en effet, que le refus opposé à sa demande de promotion à la classe exceptionnelle Professeur d'Enseignement Général de Collège (PEGC) est en lien avec ses nombreuses absences pour maladie.
3. Depuis 2002, elle enseigne les arts plastiques dans un collège.
4. Le 4 juin 2007, elle a été agressée devant l'établissement scolaire, agression reconnue comme accident du travail.
5. Depuis cette date, son état de santé n'a cessé de se dégrader. Elle a ainsi été en arrêt maladie pendant plusieurs mois au cours de l'année 2007 et 2008.
6. Au mois de janvier 2008, alors même qu'elle était en congé maladie, le principal du Collège aurait téléphoné à son domicile afin de lui faire comprendre qu'il lui était pénible de constater que les élèves étaient sans cours du fait de ses absences.
7. Courant de l'année 2008, la réclamante a fait une demande de promotion à la classe exceptionnelle PEGC auprès du chef d'établissement.
8. Dans la notice annuelle de notation administrative pour l'année scolaire 2007/2008, en date du 25 janvier 2008, la réclamante a obtenu une excellente note (20/20) accompagnée de bonnes appréciations.

9. Nonobstant cette notation, dans son rapport du 10 mars 2008, le principal a émis un avis défavorable à sa demande de promotion. Il reconnaît les compétences de la réclamante mais précise qu'elle « *peut difficilement exploiter ses qualités d'enseignante expérimentée du fait de ses absences répétées pour maladie* ».
10. Par ailleurs, dans le dossier de promotion de grade de l'enseignante, en date du 30 mai 2008, faisant état de l'avis défavorable du chef d'établissement, celui-ci ne mentionne nullement la pratique professionnelle de la réclamante mais considère qu'il « *est difficile d'émettre un avis circonstancié compte tenu de ses absences pour maladie* ».
11. Suite à cet avis défavorable, Mme D. a formé un recours hiérarchique auprès du Recteur.
12. La Commission Administrative Paritaire Académique, réunie le 30 juin 2008 pour examiner la situation de la réclamante, a proposé, après étude des éléments du dossier, comprenant notamment les avis émis par le chef d'établissement, de maintenir l'avis défavorable.
13. Dans un second rapport, en date du 3 juillet 2008, adressé au Recteur, le principal fait « *état du manque d'implication de l'intéressée dans l'établissement ou de sa gestion de sa classe défaillante* » en se référant à un événement qui se serait déroulé il y a deux ans auparavant, soit en 2006.
14. Par ailleurs, dans ses rapports, le principal mentionne qu'il « *ne trouve rien d'exceptionnel dans la pratique professionnelle de la réclamante* », ce qui apparaît en totale contradiction avec l'ensemble des notations et évaluations de la réclamante. A titre d'exemple, dans la notice annuelle de notation administrative pour l'année scolaire 2006/2007, le principal a considéré que la réclamante est un « *professeur d'expérience qui assure convenablement ses cours* ».
15. Par courrier du 12 septembre 2008 adressé à la haute autorité, le Rectorat justifie le refus de promotion de la réclamante en se référant à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Académique et aux deux rapports circonstanciés établis par le principal du Collège, en date des 10 mars et 3 juillet 2008.
16. Les éléments du dossier font ressortir une discrimination fondée sur l'état de santé.
17. La réclamante et le mis en cause ont respectivement donné leur accord pour une médiation.
18. En conséquence, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER